

**N° 02 / 08.  
du 17.1.2008.**

**Numéro 2472 du registre.**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, dix-sept janvier deux mille huit.**

**Composition:**

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Nico EDON, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Astrid MAAS, conseiller à la Cour d'appel,  
Christiane BISENIUS, avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

**E n t r e :**

**X.**, employé (...), demeurant à L-(...), (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Eliane SCHAEFFER**, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

**e t :**

**1) la société anonyme COMPAGNIE D'ASSURANCES 1 S.A.**, (...), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

**2) l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE (...)**, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, établie à L-(...), (...),

**3) Y.**, fonctionnaire, demeurant à L-(...), (...),

**défendeurs en cassation,**

**comparant par Maître Marc LUCIUS**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

---

---

## LA COUR DE CASSATION :

Ouï la conseillère Marie-Paule ENGEL en son rapport et sur les conclusions du Procureur Général d'Etat Jean-Pierre KLOPP ;

Vu le jugement attaqué rendu le 4 juillet 2003 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance d'appel ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 28 février et le 6 mars 2007 par X.) et déposé le 15 mars 2007 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 25 avril 2007 par la société COMPAGNIE D'ASSURANCES 1, l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE (...) et Y.) et déposé le 27 avril 2007 au greffe de la Cour ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière civile, avait dit non fondées les demandes de X.) dirigées contre la société COMPAGNIE D'ASSURANCES 1, l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE (...) et Y.) tendant à l'indemnisation du préjudice subi suite à un accident de la circulation ayant eu lieu le 10 août 1999 à Luxembourg ; que sur recours de X.) le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, confirma la décision entreprise ;

### Sur l'unique moyen de cassation :

*tiré : « du défaut de base légale du jugement déféré au regard de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil, en ce qu'il a confirmé le jugement rendu le 4 juillet 2001 par la justice de paix de Luxembourg déclarant non fondée la demande de X.) en dommages et intérêts dirigée sur base de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil, contre l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE (...) et la société anonyme COMPAGNIE D'ASSURANCES 1 S.A., aux motifs que les fautes retenues à charge de X.) étaient normalement imprévisibles et irrésistibles pour le conducteur du véhicule des (...), Y.), et exonèrent partant entièrement (...) de la présomption de responsabilité que l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil fait peser sur elle en sa qualité de gardien, en s'appuyant sur les constatations de fait suivantes, à savoir:*

*<< Aux termes de l'article 136 D de l'arrêté grand-ducal modifié du*

*23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, la priorité appartient aux véhicules en service urgent à condition que leur approche soit signalée au moyen de l'avertisseur sonore spécial et des feux bleus clignotants respectivement prévus aux articles 39 et 44 du même arrêté.*

*L'article 137 alinéa 4 de cet arrêté prévoit que ''tout conducteur doit se ranger et, au besoin, s'arrêter dès que l'approche d'un véhicule en service urgent et énuméré à l'article 39, est signalée au moyen de l'avertisseur sonore spécial prévu audit article 39 et des feux bleus clignotants prévus à l'article 44''.*

*Toutefois, aux termes de l'alinéa 5 de l'article précité « tout conducteur circulant sous le couvert d'un avertisseur sonore spécial et d'un jeu bleu clignotant doit veiller à ne pas mettre en danger les autres usagers >>.*

*Il en résulte que le véhicule en intervention urgente ne dispose pas d'une priorité de passage absolue et il importe dès lors de déterminer si en l'espèce l'avertisseur sonore spécial était actionné en temps utile et si le conducteur s'est engagé prudemment dans le virage où s'est produit l'accident.*

*Il ressort des dépositions du témoin Z.) que le véhicule en intervention urgente avait actionné l'avertisseur sonore et les feux bleus clignotants pour dépasser une file de véhicules en arrêt à cause d'un embouteillage en direction de (...).*

*A défaut d'autres éléments du dossier permettant de constater que l'avertisseur sonore spécial n'était pas perceptible en temps utile, la seule déposition du témoin A.), passager du véhicule X.), suivant laquelle ils n'ont entendu la sirène qu'au moment où ils se sont vus confrontés avec le véhicule en intervention urgente n'est pas de nature à emporter la conviction du tribunal.*

*Il en résulte que X.) est censé avoir entendu le signal sonore en temps utile et il lui aurait partant appartenu de se ranger et, au besoin, de s'arrêter afin de céder la priorité au véhicule en service urgent.*

*X.) fait encore valoir que le chauffeur du (...) aurait commis des fautes et imprudences en s'engageant dans le virage étant donné que, au vu de l'empiètement dudit (...) sur sa bande de circulation, les deux véhicules n'auraient matériellement pas pu se croiser sans heurt ci ceci même s'il se serait immobilisé au bord droit de la chaussée, tandis que les parties intimées font valoir que la chaussée serait suffisamment large de sorte que X.) aurait pu éviter l'accident s'il aurait ralenti et serré son véhicule vers la droite.*

*Il résulte du plan de situation dressé par les services des ponts et chaussées ainsi que des prises de vue versées en cause que la bande de*

*circulation destinée aux usagers circulant en direction de (...) mesure à l'endroit du croisement des deux véhicules 367,5 centimètres (327,5 centimètres jusqu'à la ligne blanche plus 40 cm jusqu'à la limite de la chaussée) de largeur. S'y ajoute encore l'accotement plus ou moins large selon l'endroit.*

*Il n'est pas autrement contesté que le (...) mesure 250 centimètres et qu'il a empiété d'environ deux tiers sur la bande de circulation destinée aux usagers roulant en sens opposé de sorte qu'il y a lieu de retenir qu'il utilisait ladite bande de circulation sur une largeur d'environ 165 à 170 centimètres.*

*X.) soutient que son véhicule mesurerait 198 centimètres (166 centimètres pour le véhicule proprement et s'y ajouteraient 16 cm par rétroviseur), tandis que les intimées contestent ce calcul.*

*Il ressort de la fiche technique versée en cause que le véhicule de X.) mesure << en ordre de marche >> 166 centimètres de sorte qu'il y a lieu de retenir ces dimensions.*

*Au vu des développements qui précèdent les deux véhicules ont occupé une largeur totale d'environ 331 à 336 centimètres, alors que la bande de circulation avait à l'endroit du croisement desdits véhicules une largeur de 367,5 centimètres de sorte qu'il reste une marge de manoeuvre d'environ 30 à 35 centimètres, l'accotement non compris.*

*Eu égard à la largeur de la bande de circulation réservée aux usagers roulant en direction de (...), à l'empiètement du (...) sur cette bande de circulation et aux dimensions du véhicule de X.), il y a lieu de dire qu'il restait une marge de manoeuvre suffisante permettant le croisement des deux véhicules.*

*Par ailleurs il ne faut pas perdre de vue que X.) avait l'obligation de ralentir, de se ranger et au besoin de s'arrêter avant de se trouver confronté au (...) en service urgent.*

*Il ressort encore des dépositions du témoin Z.) que le (...) roulait à une vitesse inférieure à 50 kilomètres à l'heure lors du dépassement de la file des véhicules.*

*Étant donné que la route était suffisamment large afin de permettre le croisement des deux véhicules, cette vitesse n'est pas à considérer comme excessive ;*

*ALORS QUE les constatations de fait énoncées dans le jugement déféré, reproduites intégralement ci-dessus, sont insuffisantes pour qualifier les fautes retenues à charge de X.) de cas de force majeure, les motifs de la décision attaquée ne précisant pas en quoi ces fautes auraient été en l'espèce imprévisibles, insurmontables et irrésistibles pour le conducteur (...) compte tenu des circonstances concrètes dans lesquels l'accident de circulation en*

*cause s'est produit » ;*

Mais attendu qu'en retenant souverainement que, d'une part, Y.) conduisant un (...) en intervention ayant actionné l'avertisseur sonore et les feux bleus clignotants, roulant à moins de 50 km/h, laissant, même en empiétant sur la voie de circulation opposée en raison des véhicules à dépasser, une marge de manœuvre suffisante pour permettre à une voiture de le croiser, que, d'autre part, X.) qui, bien qu'ayant dû entendre l'avertisseur sonore du camion, a continué normalement sa route à environ 70 km/h en s'engageant dans un virage et ne s'étant ainsi ni rangé ni arrêté afin de céder la priorité au véhicule en service urgent, les juges du fond ont fourni des motifs de fait suffisants pour qualifier le comportement de X.) d'imprévisible pour Y.) ;

qu'ils ont encore pu déduire des susdites considérations ainsi que du fait que X.) a, à la vue du camion, imprimé un mouvement brusque vers la droite à son véhicule de sorte que celui-ci s'est déporté pour s'immobiliser sur le bas-côté de la chaussée et a ainsi été endommagé que le comportement du demandeur en cassation était irrésistible pour le conducteur du (...);

D'où il suit que le jugement attaqué n'encourt pas le grief de défaut de base légale et que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

rejette le pourvoi ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation et en ordonne la distraction au profit de Maître Marc LUCIUS sur ses affirmations de droit .

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.